Unité- Progrès- Justice

DECRET n°2016-<u>180</u>/PRES/PM/MINEFID/ MTMUSR portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Spécial Routier du Burkina.

118AUF M-00/47

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES/PM du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n°2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant Composition du gouvernement;

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998, portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat, ensemble son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005 :

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

VU le décret n°2014-610 /PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds Nationaux de Financement;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 février 2016 ;

# **DECRETE**

# <u>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 1: Il est créé un Fonds Spécial Routier (FSR-B) doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et placé sous la tutelle technique du ministère chargé des Infrastructures.

# TITRE II - MISSIONS DU FONDS SPECIAL ROUTIER (FSR-B)

# Article 2 : Le Fonds Spécial Routier (FSR-B) a pour mission de :

- mobiliser les ressources nécessaires au financement de la construction et de l'entretien routier ;
- financer l'entretien du réseau routier de manière efficace et transparente.

# TITRE III - BENEFICIAIRES DU FONDS

### Article 3 : Les bénéficiaires du fonds sont :

- les agences d'exécution ou maîtres d'ouvrage délégués exerçant des responsabilités de maîtres d'ouvrage en charge de la construction et de l'entretien de réseaux routiers;
- les programmes nationaux de routes bitumées et de pistes rurales.

## TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS

# Article 4: Les organes du Fonds Spécial Routier sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction générale.

### **CHAPITRE 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

# Article 5 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Fonds.

# Il a pour missions de :

- adopter le règlement intérieur et le manuel de procédures du Fonds ;
- délibérer et voter le budget annuel du Fonds ;
- décider de l'emploi des ressources du Fonds sur la base des programmes routiers ;
- veiller au respect des programmes, des procédures de passation des marchés et à la bonne exécution des missions confiées aux bénéficiaires;
- proposer au Ministre chargé des Infrastructures les projets de lettres de missions et d'objectifs annuels pour le Fonds et pour tous les bénéficiaires;
- approuver les comptes en fin d'exercice et le rapport d'activités annuel du Fonds ;

- accepter les dons, legs et autres libéralités faites au Fonds ;
- soumettre au Ministre chargé des Finances des recommandations visant à améliorer le niveau des ressources et les conditions de leur emploi.
- Article 6: Le Conseil d'Administration comprend neuf (9) membres représentant l'Etat, le secteur privé et les usagers de la route selon la répartition suivante :
  - un (01) représentant du premier ministère ;
  - un (01) représentant du ministère chargé des infrastructures ;
  - un (01) représentant du ministère chargé de l'Economie, des finances et du développement;
  - un (01) représentant du ministère chargé des transports terrestres ;
  - un (01) représentant de l'association des maires ;
  - un (01) représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
  - un (01) représentant des organisations de transporteurs routiers ;
  - un (01) représentant des associations de consommateurs ;
  - un (01) représentant du personnel.
- Article 7: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Infrastructures sur proposition des responsables de structures qu'ils représentent pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.
- Article 8: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Infrastructures pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas d'empêchement, la présidence de la session du Conseil d'Administration est assurée par le représentant du Ministère de la tutelle financière.

Article 9: Le mandat des administrateurs prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

En cas de décès en cours de mandat ou lorsqu'un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période restante du mandat en cours.

Article 10: Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et, chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion ou au moins huit jours francs en cas d'urgence.

Article 11: Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

Article 12: Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Contrôleur Financier assiste ou se fait représenter aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 13: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un suppléant pour présider les réunions.

Article 14: En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre du Conseil, le membre concerné ne participe pas à la délibération en cause; chaque membre du Conseil a l'obligation de porter à la connaissance du Conseil les faits susceptibles de créer tout conflit d'intérêts. Le secrétariat de séance lors des réunions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général du Fonds.

- Article 15: La présence aux sessions du Conseil d'Administration donne lieu à la perception d'indemnités dont le montant et les modalités sont proposés par le Conseil d'Administration et fixés par arrêté des ministres chargés des finances et des infrastructures.
- Article 16: Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne, en outre les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil lors de sa session suivante.

Les résolutions du Conseil sont consignées dans un registre spécial réservé à cet effet et visées par le Président et un membre.

#### **CHAPITRE 2 – LA DIRECTION GENERALE**

- Article 17: Le Fonds Spécial Routier est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des infrastructures.
- Article 18: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration.

#### A ce titre:

- il est ordonnateur principal du budget du Fonds ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du Fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.
  - Toutefois, le Conseil d'administration ne peut lui déléguer ses compétences dans les matières suivantes :
- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des états financiers ;

- acquisitions, transfert et aliénation du patrimoine immobilier du Fonds.

Le Directeur Général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

## TITRE V - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

### CHAPITRE 1 - LES RESSOURCES DU FSR-B

## Article 19: Les ressources du FSR-B proviennent :

- de la taxe sur le carburant et les lubrifiants ;
- de redevances directes liées à l'exploitation du réseau routier : péages autoroutier et routier, taxes sur les essieux, trafic de transit et produits des concessions ;
- de la taxe sur l'enregistrement des véhicules à moteur (automobiles, tricycles et bicycles);
- de fonds de concours, dons et legs ;
- de toutes autres ressources provenant de conventions de financement destinées au réseau routier.

Article 20 : Le FSR-B dispose de comptes de dépôt ouverts dans les livres du Trésor Public et de comptes courants auprès des autres établissements bancaires.

### CHAPITRE 2 – LES DEPENSES ELIGIBLES

- <u>Article 21 :</u> Sont autorisées sur les ressources du FSR-B les dépenses couvrant le financement des activités suivantes :
  - préparation et mise en œuvre des programmes routiers ;
  - travaux d'entretien courant et périodique du réseau classé et non classé
  - tous travaux se rapportant à l'entretien du réseau routier et la réhabilitation de routes en terre ;
  - inspection du réseau routier, études de trafic, constitution et exploitation d'une banque de données routières et autres missions d'études nécessaires à la réalisation de la préparation des programmes routiers :
  - contrôle des charges à l'essieu et des péages autoroutiers et routiers ;
  - campagne de sensibilisation du public à l'importance de l'entretien routier;

- sécurité routière ;
- frais d'administration du Fonds, y compris les dépenses pour la réalisation des missions d'audits techniques et financiers.

### **CHAPITRE 3 - CONTROLE DES COMPTES**

- Article 22 : La comptabilité du Fonds est tenue selon les règles établies par le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).
- Article 23: Des audits externes financiers et opérationnels du Fonds sont réalisés chaque année par des experts indépendants reconnus pour leur compétence et choisi par le Conseil d'Administration après appel à la concurrence et approbation du Ministre des Infrastructures.

De même des audits techniques, financiers et de passation des marchés sont effectués, au moins une fois par an, chez tous les bénéficiaires par des experts indépendants sélectionnés après appel à la concurrence par le Directeur Général du Fonds.

Article 24: Les Rapports d'audits sont examinés et commentés par le Conseil d'Administration puis transmis aux ministres chargés des finances et des infrastructures.

Le Conseil d'Administration publie un rapport annuel.

Article 25: Le FSB-B est soumis à la vérification des organes de contrôle compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

# TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 26: Les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le personnel sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- Article 27: En attendant l'adoption des statuts particuliers du Fonds Spécial Routier du Burkina, il est fait recours aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso, notamment le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF portant statut général des Fonds nationaux.

Article 28: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au n° présent décret, notamment le décret 2007-439/PRES/PM/MI/MEF du 18 juillet 2007 portant création du Fonds d'entretien routier, ensemble ses modificatifs.

Article29: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre des Infrastructures, le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 avril 2016

Le Premier Ministre

Paul Kaba TIEBA

Le Ministre des Infrastructures

Le Ministre de l'Economie,

des Finances et du Développement

Wendenmanegha Eric BOUGOUMA

**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI** 

Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

Souleymane SOULAMA